

nouveau membre durent, à moins de nouvelle démission, jusqu'à l'expiration de son mandat de Conseiller général.

Le mandat des membres nommés par le Gouverneur dure 2 ans ; en cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il est procédé à son remplacement. La durée du mandat du nouveau membre est limitée à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Comité-Directeur ne doivent avoir, au moment de leur entrée en fonctions et pendant toute la durée de leur mandat, aucune dette envers la Caisse agricole, soit comme débiteur principal, soit comme caution.

Le Comité élit dans son sein un Président et un vice-Président.

Le Président et le vice-Président sont élus pour deux ans. Le Président sortant ne sera pas immédiatement rééligible.

En cas de cessation de fonctions du Président ou du vice-Président par décès, démission ou expiration de mandat, le Comité réuni, procède immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, le mandat du nouvel élu est limité à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président, vice-Président et membres du Comité-Directeur de la Caisse Agricole sont honorifiques.

Art. 3 (nouveau texte). Le Comité-Directeur se réunit sur convocation du Président au moins une fois par mois. Chargé de l'administration générale de l'établissement, il statue sur toutes demandes qui lui sont adressées.

Aucune opération ne peut être soustraite à sa connaissance et à son contrôle ni se faire sans son consentement.

Le Comité-Directeur ne peut délibérer valablement sans le concours de trois membres.

En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-Président le remplace.

Art. 4, § 7. (nouveau texte). Le Secrétaire-Trésorier est chargé de l'exécution des délibérations du Comité non frappées d'opposition par le Censeur ; il est pour cela placé sous la surveillance et le contrôle du Président du Comité-Directeur.

Art. 6 (nouveau texte). Un Censeur, choisi parmi les fonctionnaires, est désigné par le Gouverneur. En cas d'empêchement du Censeur d'assister aux séances, le Gouverneur désigne un autre fonctionnaire pour le remplacer.

Le Censeur assiste à toutes les délibérations avec voix consultative ; il tient la main à la stricte exécution des statuts de l'établis-